

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET
ACCOMPAGNANTS**
Bureau DPEA-1

Réf. : 2025-33

Affaire suivie par : Enzo BORTEELE – Émilie
GENT-CHIRCOP

Bureau de la gestion collective, mouvements,
affectations, promotions et avancement –
DPEA-1

☎ : 01.71.14.27.51

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	78
	78	91
	91	92
	92	95
	95	
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

☒ Nouveau

☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.
Annexe 2 p.
Total 4 p.

Nanterre, le 18 septembre 2025

Frédéric FULGENCE,
Directeur académique

à

**Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles stagiaires**

S/C

**Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale**

**Objet : Circulaire DSDEN92-DPEA n° 2025-33 relative au classement des
professeurs des écoles stagiaires – rentrée 2025**

Référence :

- [Décret n°2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de
classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de
l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale](#)

POINTS CLES :

**Définition des conditions, modalités et calendrier de classement pour
les professeurs des écoles stagiaires lauréats 2025 et stagiaires prenant
leur poste pour la première fois au 1^{er} septembre 2025**

**NOUVEAUTES : L'ensemble des lauréats prenant pour un poste de
professeur des écoles stagiaires pour la première fois au 1^{er} septembre
2025 doit déposer un dossier**

CALENDRIER :

**Transmission des demandes et de l'ensemble des pièces justificatives
pour le 10 octobre 2025**

CONTACT en cas de difficultés :

ce.dsden92.promotion-avancement@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de
classement des professeurs des écoles stagiaires pour l'année 2025-2026.

En application du décret mentionné en référence, vous avez la possibilité
de faire valoir vos services antérieurs dans le secteur public ou privé.
Vous bénéficierez ainsi d'un classement dans le corps des professeurs
des écoles sur un échelon supérieur à celui obtenu lors de votre réussite
au concours.

Tous les lauréats des CRPE 2025 affectés dans le département des Hauts-de-Seine, ainsi que les stagiaires des sessions antérieures qui étaient jusqu'alors en report de stage et qui ont pris leurs fonctions au 1^{er} septembre 2025, **doivent impérativement déposer une demande** de classement via Colibris dans le délai défini par la présente circulaire.

I- Conditions de reprise des services antérieurs

Les mêmes règles de classement s'appliquent à tous les lauréats de concours, quelle que soit la voie de passage de ce dernier (externe, interne ou troisième concours).

Les conditions de reprise des services antérieurs sont détaillées en annexe 2 de la présente circulaire.

II- Procédure de demande de classement

Le dépôt des demandes de classement se fait exclusivement de façon dématérialisée via Colibris.

L'ensemble des lauréats prenant un poste de professeur des écoles stagiaires pour la première fois au 1^{er} septembre 2025 doit déposer un dossier. Le lien d'accès se trouve sur le portail suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/dsden-92/>

Le calendrier des opérations de classement est précisé en annexe 1 de la présente circulaire. La date limite de dépôt de candidature est fixée au **10 octobre 2025**.

Attention, si votre dossier est incomplet, les services vous demanderont, via Colibris, de leur transmettre les pièces manquantes dans le respect de la date du 18 octobre 2025. **Tout dossier incomplet à cette date ne pourra pas être traité.**

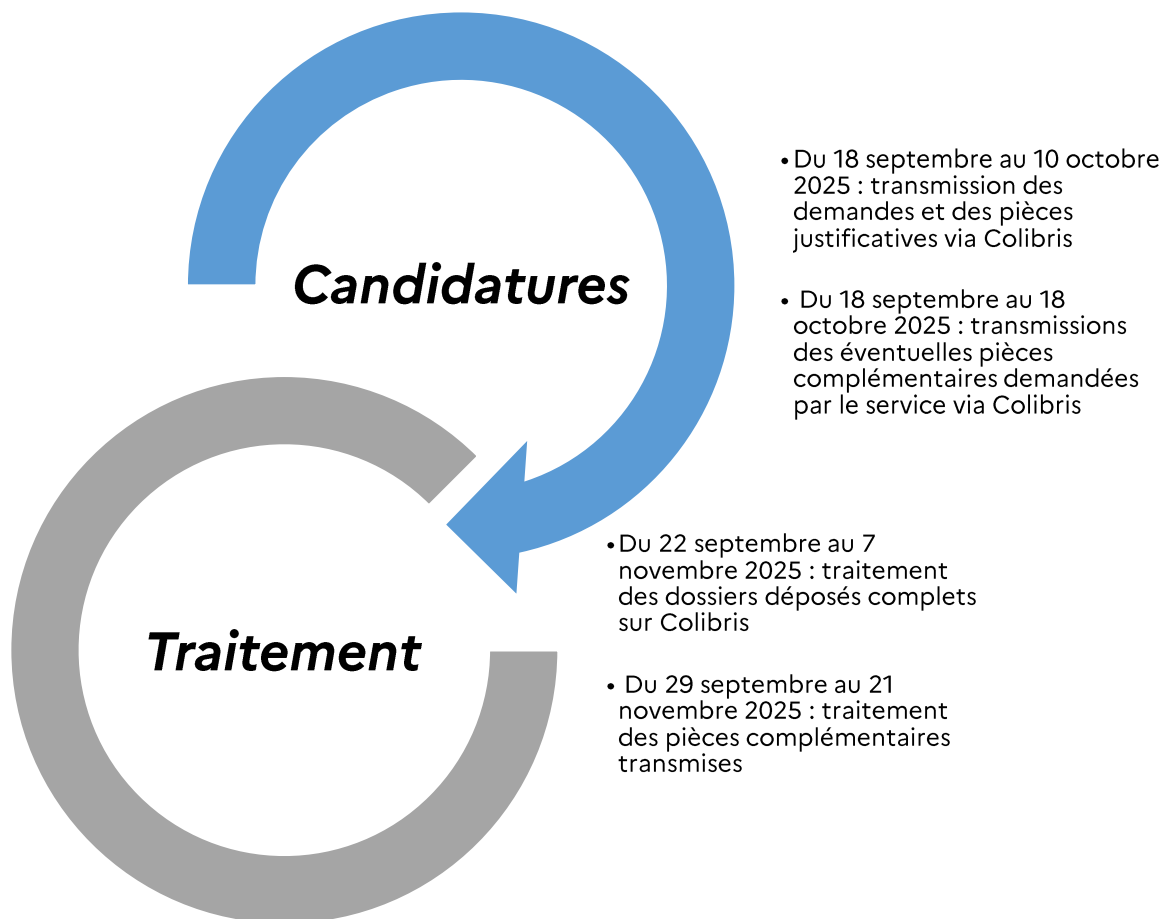
Une fois validé, le classement a un **effet rétroactif** depuis votre entrée dans le corps des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2025.

Un arrêté de classement vous sera transmis par courrier avec la fiche de décompte des services retenus. Un accusé de réception sera joint à cet envoi. Vous devrez **impérativement** le retourner aux services.

Signé

Frédéric FULGENCE

ANNEXE 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS



ANNEXE 2 : LISTE DES SERVICES ET DES REPRISES PRIS EN COMPTE POUR LE CLASSEMENT

Services effectués		Taux de reprise	Pièces justificatives
Services publics	Enseignant contractuel	100%	→ Etat de services détaillé ou contrat de travail, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions
	Enseignant contractuel alternant	100% (proratisé à la quotité effectuée) + une bonification de 2 mois	→ Etat de services détaillé ou contrat de travail, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions ainsi que la quotité hebdomadaire de services
	Contractuels de catégorie A (hors enseignement)	2/3	→ Etat de services détaillé ou contrat de travail, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions
	Contractuels de catégories B et C	2/3	→ Etat de services détaillé ou contrat de travail, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions
	Fonctionnaires enseignants	Sera prise en compte la durée pour atteindre l'échelon actuel depuis l'entrée dans le grade à laquelle s'ajoute l'ancienneté dans l'échelon détenu. La durée ainsi calculée est reprise à 100%	→ Dernier arrêté de promotion → Etat de service indiquant la quotité de travail hebdomadaire et la date de prise et de fin de fonction
	AESH ou AED	100/135	→ Etat de services détaillé ou contrat de travail, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions
	Fonctionnaire catégorie A	Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur	→ Dernier arrêté de promotion indiquant le nouvel indice majoré → Arrêté de détachement
	Fonctionnaire catégorie B ou C	Sera prise en compte la durée pour atteindre l'échelon actuel depuis l'entrée dans le grade à laquelle s'ajoute l'ancienneté dans l'échelon détenu. La durée calculée est ensuite affectée du coefficient de 2/3.	→ Dernier arrêté de promotion → Etat de service indiquant la quotité de travail hebdomadaire et la date de prise et de fin de fonction → A défaut, le premier bulletin de salaire
Service dans le privé	Quelque soit la nature de l'emploi	2/3	→ Etat de services détaillé ou contrat de travail, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services
Service civique et national		100%	→ Etat signalétique indiquant la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles